

Acrocirque
 Baby Gym
 Basket Ball
 Chorespace danse
 Course d'orientation
 Escrime
 Football
 Golf
 Gym d'entretien
 Handball



Association Sportive
 Montigny le Bretonneux
 asm78.fr

Judo
 Karaté Shito Ryu
 Pétanque
 Qi Cong
 Rugby
 Tai Chi Chuan
 Tennis de Table
 Tir à l'arc
 Twirling Bâton
 Volley Ball
 Yoga

REGLEMENT INTERIEUR

Date de dernière modification : 06 janvier 2015

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le comité directeur de l'Association Sportive de Montigny le Bretonneux (ASMB).

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'association pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Le comité directeur décide de la création d'une section et de sa suppression.

Ce règlement intérieur peut être modifié par le comité directeur de l'ASMB sans nécessiter une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 2 : SECTIONS DE SPORT COMPOSANT L'ASSOCIATION

Au 06/01/2015 L'ASMB est composé de 21 sections :

➤ Acrocirque	➤ Judo
➤ Baby Gym	➤ Karaté Shito Ryu
➤ Basket Ball	➤ Pétanque
➤ Chorespace danse	➤ Qi Cong
➤ Course d'orientation	➤ Rugby
➤ Escrime	➤ Tai Chi Chuan
➤ Football	➤ Tennis de Table
➤ Golf	➤ Tir à l'arc
➤ Gym d'entretien	➤ Twirling Bâton
➤ Handball	➤ Volley Ball
	➤ Yoga

ARTICLE 3 : NEUTRALITE POLITIQUE SYNDICALE OU CONFESIONNELLE

L'ASMB est un groupement d'une neutralité politique, syndicale ou confessionnelle absolue.

Les discussions susceptibles de compromettre cette neutralité sont interdites au sein de l'Association.

Toute infraction à cette règle pourra, après enquête, et sur avis motivé du Comité de Direction, se traduire par la suspension ou l'exclusion de son auteur.

Dans les mêmes conditions, tout membre dirigeant ou pratiquant, convaincu d'avoir provoqué ou tenté de provoquer une ingérence politique, syndicale ou confessionnelle dans la vie de l'Association, pourra être rayé de ses effectifs par décision du Comité de Direction, après avoir été appelé à fournir des explications ; cette décision étant susceptible d'appel devant l'Assemblée Générale de l'Association.

ARTICLE 4 : ADMINISTRATION

Chaque section est administrée par un Bureau. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire ;

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- Selon les dispositions arrêtées par le comité directeur ;
- En conformité avec le budget préalablement présenté au Comité Directeur et approuvé par lui ;
- Sous réserve d'exposer pour décision au Comité Directeur toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale de l'ASMB ou la Trésorerie Générale ;
- Sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Comité Directeur a fixées et notamment, consentir aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'ASMB et de son Comité Directeur.
- Les décisions du bureau sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à mains levées soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret ; En cas de partage égal des voix, celle du Président sera prépondérante.
- Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou un Vice-président et avoir été régulièrement convoqué.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU BUREAU

Chaque section est administrée par un Bureau composé au minimum d'un président, un trésorier et un secrétaire. Chacun est élu pour une durée d'un an. A son terme, le mandat est renouvelable.

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline ;
- Une rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

ARTICLE 6 : DELEGATION DE POUVOIRS

1. Le président de l'ASMB remet une délégation de pouvoirs au président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :
 - De conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
 - D'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside
 - D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom de l'ASMB ou de la section qu'il préside
 - De déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Président de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président de l'ASMB qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 9 du présent règlement.

2. Le Président (ou le Trésorier général) de l'ASMB remet une délégation de pouvoirs au Trésorier de section pour permettre la gestion des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Président de la section et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :
 - De conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification de contrat et licenciement ;
 - D'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section qu'il préside
 - D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom de l'ASMB ou de la section qu'il préside
 - De déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Le Trésorier de section rend compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président (ou du Trésorier) de l'ASMB qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé. La délégation est automatiquement retirée dans l'un des cas prévus à l'article 11 du présent règlement.

ARTICLE 7 : ASSEMBLEES GENERALES

Chaque section tient une Assemblée Générale annuelle. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section.

Sa convocation est à l'initiative du Bureau qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour. Elle est également convoquée à la demande d'un quart au moins des personnes qui la composent.

L'ordre du jour est déposé au Bureau du Comité Directeur 21 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section par le secrétaire
- Rapport financier de l'exercice par le trésorier
- Allocution du président
- Elections avec indication du nombre de postes à pourvoir

L'ordre du jour rappelle les conditions et les formalités à remplir pour être candidat au Bureau.

ARTICLE 8 : TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

Le Président assisté de son Bureau déclare l'Assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres de la section présents.

Il donne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption sans délibération à main levée.

Il donne la parole au trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures.

Il prononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs, il constate s'il y a lieu que le quorum est atteint et fait procéder aux opérations de vote.

Dès que le dépouillement est terminé, le Président proclame les résultats du vote en indiquant le nombre de voix recueillies. Il déclare élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité absolue des suffrages exprimés.

- Au cas où la totalité des sièges ne seraient pas pourvus lors de ce vote, il serait sur le champ procédé à un second tour pour les sièges restant à pourvoir.
- Aucune candidature nouvelle ne pourrait être prise en considération.
- Les conditions d'éligibilité sont les mêmes que celles exigées au premier tour.

Seront évoquées en premier lieu et mises en discussion les questions qui auront été posées par écrit avant l'Assemblée, ensuite seulement, la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels.

Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour et mentionnée sur les convocations.

Le président de l'ASMB et les membres du bureau du Comité Directeur ont qualité pour assister aux Assemblées générales de la section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement des travaux de l'Assemblée générale.

Dès que son ordre du jour est épuisé, le Président prononce la clôture de l'Assemblée générale et mention en est faite au procès-verbal. Copie du procès-verbal est adressée dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée au Comité Directeur.

ARTICLE 9 : ELIGIBILITE – ELECTION – QUORUM

1) Pour être électeur, il faut :

- Etre inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection ;
- Etre en règle à l'égard de la trésorerie
- Chaque membre actif possède une voix. Les membres actifs de moins de 16 ans sont représentés par leurs parents ou représentants légaux. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs y assistent avec une voix consultative.

2) Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- Etre inscrit à la section depuis plus de six mois au jour de l'élection
- Etre en règle à l'égard de la trésorerie
- Etre âgé de 18 ans au jour de l'élection
- Ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'article 3 ci-dessus
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L.212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité. Si en cours de mandat les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du Bureau de la section concernée est automatiquement démis de ses fonctions.

3) Quorum

- Pour que l'assemblée puisse valablement délibérer, elle doit réunir un trentième (1/30^{ème}) des membres votants.
- Chaque votant présent peut disposer de quatre pouvoirs
- Si un adulte a plusieurs enfants adhérents, il disposera d'autant de voix que d'enfant. S'il est lui-même adhérent, il aura également une voix. Mais il ne pourra pas disposer de plus de quatre pouvoirs en plus de celles-ci.
- Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas admis.
- Les convocations sont individuelles par lettres et postées au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée ou par courrier électronique envoyés au moins 8 jours avant la date de la nouvelle Assemblée.
- Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une nouvelle assemblée serait tenue à quinzaine et pourrait alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- La convocation devra mentionner l'ordre du jour et notifier que la première Assemblée n'a pas réuni le quorum exigé.

ARTICLE 10 : CONSTITUTION DU BUREAU

A l'issue de l'assemblée générale et en tout état de cause dans les huit jours qui suivent l'assemblée générale, le bureau de la section élit son président et sous la responsabilité de ce dernier les autres membres dirigeant (trésorier, secrétaire et adjoints)

Dès que le Bureau est constitué, le Président donne connaissance de sa composition au Comité Directeur.

ARTICLE 11 : DISSOLUTION DU BUREAU D'UNE SECTION – TUTELLE D'UNE SECTION

- 1) à tout moment, le Comité Directeur de l'ASMB a le pouvoir, pour raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et de provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les trente jours suivants. Pendant ce délai, la section est administrée par le Bureau directeur de l'ASMB.
- 2) A tout moment, le Comité Directeur de l'ASMB a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte aux intérêts de l'association. En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et peut y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Président et Trésorier élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité Directeur décide soit :
 - De convoquer une Assemblée Générale électorale de section ;
 - De convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression, conformément à l'article 25 des statuts.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges survenant au sein de la section et non susceptibles d'être réglés amiablement (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son Bureau, le Président de section ou le Bureau saisit le Comité Directeur. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. Toute sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Comité Directeur de l'ASMB conformément à l'article 6 des statuts.

ARTICLE 13 : CHARTES SPORTIVES

Les sections qui le souhaitent peuvent se doter d'une charte qui précise les règles d'éthiques ou de sécurité spécifiques à l'activité ainsi que ses éventuelles coutumes et traditions dans la mesure où ces règles ne sont pas en contradiction avec les statuts, le règlement intérieur ou la délégation. Ces chartes sont soumises pour décision au comité directeur de l'ASMB.

ARTICLE 14 : CARTE D'ADHERENT

Les sections qui ne disposeraient pas d'une carte d'adhérent de la fédération correspondante, doivent élaborer une carte d'adhésion spécifique pour leurs membres.

Sur cette carte seront mentionnés : le nom de l'Association (ASMB), le nom de la section, la période de validité, le nom prénom et date de naissance du membre adhérent, sa photo et la signature du Président ou Trésorier de la Section justifiant du paiement de sa cotisation annuelle.

ACTIVITES SPORTIVES

ARTICLE 15 : COUPES ET CHALLENGES

Les trophées remportés à titre provisoire ou définitif par les sections, ayant un rôle évident de propagande, doivent être déposés au Siège Social pour exposition et conservation.

ARTICLE 16 : MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES ET DEPLACEMENTS

Tous les projets de déplacements et manifestations exceptionnelles doivent être soumis pour autorisation au Comité de Direction au moins 3 semaines à l'avance et stipuler les modalités financières envisagées.

ARTICLE 17 : USAGE DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Toutes les installations utilisées par les Sections sont placées sous la responsabilité du Comité de Direction de l'ASMB. Aucune section ne peut, sans l'accord du Comité de Direction, concéder à un groupe extérieur les installations dont elle a l'utilisation.

Les jours d'entraînement, l'accès aux installations dont dispose l'Association est strictement réservé aux seuls membres des sections à jour de leur cotisation et munis de leur carte d'adhérent ou de licencié.

Les jours de rencontre ou d'invitation d'un Club, l'accès aux installations dont dispose l'Association est strictement réservé :

- aux membres de l'Association porteurs de la carte de la section de sport à jour de la cotisation ;
- aux membres des clubs visiteurs munis d'une convocation ou d'un laissez-passer ;
- aux arbitres ou délégués de Fédérations et Comités Régionaux ou Départementaux porteurs d'une carte ;
- aux fonctionnaires des services de la Jeunesse et des Sports, aux journalistes accrédités ;
- aux services de sécurité.

Les installations sont placées sous la protection des membres adhérents qui doivent éventuellement signaler tout acte de déprédation à leurs dirigeants.

L'entrée de toute boisson conditionnée sous verre est strictement interdite.

PRESIDENT DE L'ASMB

Jean-Michel NOBLE

SECRETAIRE GENERAL DE L'ASMB

Gilles NERONDAT

TRESORIER DE L'ASMB

Daniel GAZUIT